



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : MJM

**Arrêté autorisant la Société UKOBA INDUSTRIE
à exploiter un stockage d'artifices de divertissement et autres produits pyrotechniques
à SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX .**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 1311- 1., 1310 2. b), 1313, 1180 1., 1200 -2. c), , 1530 2b.;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1969 modifié par les arrêtés préfectoraux du 17 mai 1973 et 7 octobre 2002 autorisant l'installation et l'exploitation d'une usine de pyrotechnie sur le territoire de la commune de ST JEAN DE THURIGNEUX ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 31/10/2007, 30/01/2008 et 25/04/2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande de la société UKOBA INDUSTRIE visée ci-dessous jusqu'au 31/08/2008 en application de l'article R.512.26 du code de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la Société UKOBA INDUSTRIE dont le siège social est à SAINT JEAN DE THURIGNEUX relative à l'exploitation et à l'augmentation de la capacité de stockage d'artifices de divertissement et autres produits pyrotechniques ainsi qu'à l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'établissement pyrotechnique à SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX route de Trévoux ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique et de la prolongation de celle-ci dans deux journaux à diffusion départementale « LE PROGRES » et « la VOIX DE L'AIN » ;
- VU les pièces, le déroulement et les résultats de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX durant un mois du du 15 mai au 15 juin 2007 prolongé jusqu'au 29 juin 2007 par arrêté préfectoral du 4 juin 2007 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du du 27 avril 2007 au 29 juin 2007 inclus dans les communes de SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX, AMBERIEUX-EN-DOBES, ARS-SUR-FORMANS, CIVRIEUX, LAPEYROUSE, MASSIEUX, MIONNAY, MISERIEUX, MONTHIEUX, PARCIEUX, RANCE, REYRIEUX, SAINT-ANDRE-DE-CORCY, SAINT-MARCEL EN DOBES,

SAINTE-OLIVE, SAVIGNEUX, TOUSSIEUX, VILLENEUVE ;

- VU l'avis de Monsieur André CIRON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de ST JEAN DE THURIGNEUX, AMBERIEUX-EN-DOMBES, ARS-SUR-FORMANS, CIVRIEUX, LAPEYROUSE, MASSIEUX, MISERIEUX, RANCE, SAINTE-OLIVE, SAVIGNEUX, TOUSSIEUX, VILLENEUVE ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional des affaires culturelles, du chef du service interministériel de défense et de protection civile et du directeur général de l'armement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 22 avril 2008 ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 5 juin 2008 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'avis du directeur régional de la Direction régionale de l'industrie, de recherche et de l'environnement en date du 18 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 1311- 1., 1310 2. b),1313, 1180 1., 1200 -2. c), , 1530 2b. de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2008 en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DU MILIEU.....	15
TITRE 5 - DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	19
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	22
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 8.1 TRANSFORMATEUR CONTENANT PLUS DE 30L DE PCB.....	30
CHAPITRE 8.2 DEPOTS DE PRODUITS COMBURANTS.....	31
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	32
CHAPITRE 9.1 BILANS PÉRIODIQUES.....	32
TITRE 10 - PUBLICITE - NOTIFICATION.....	33
CHAPITRE 10.1 PUBLICITE.....	33
CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION.....	33
TITRE 11 - ANNEXES.....	34
CHAPITRE 11.1 PLAN DE LOCALISATION (EXTRAIT CARTE IGN).....	34
CHAPITRE 11.2 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL.....	35
CHAPITRE 11.3 POTENTIELS DE DANGERS.....	35
CHAPITRE 11.3 POTENTIELS DE DANGERS.....	36
CHAPITRE 11.4 LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT.....	44
CHAPITRE 11.5 ENVELOPPE DES ZONES D'EFFETS Z3 À Z5.....	45

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société UKOBA INDUSTRIE dont le siège social est situé route de Trévoux – 01390 ST-JEAN-DE-THURIGNEUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ST-JEAN-DE-THURIGNEUX – route de Trévoux, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'annulation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation de l'installation	Rubrique	Volume des activités	Régime
Stockage de poudre, explosifs et autres produits explosifs. 1. a) La quantité totale de matière active susceptible d'être présente étant supérieure à 10 t.	1311-1	<ul style="list-style-type: none"> - dépôts DR 1.1 : 7,20 t ; - dépôts DR 1.3/1.4 : 157,40 t ; - dépôts DR 1.4 : 227,80 t ; - stockage d'attente en dépôt : 16 t de DR 1.4 ; - quai chargement/déchargement : 1,55 t de DR 1.1 ou 18 t de DR 1.3/1.4 ; <p style="text-align: center;">soit 426,40 tonnes au total.</p> <p>la quantité maximale affectée par bâtiments et selon la classe d'artifice est jointe en annexe 2.</p> <p>le tonnage des camions en attentes de stationnement est compris dans le tonnage global ci-dessus.</p>	AS
Fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice, essais d'engins propulsés, destruction d'objets ou articles sur les lieux de fabrication de poudres, explosifs et autres produits explosifs. 2. b) la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t	1310-2-b	4,865 tonnes au total dont les déchets pyrotechniques issues de l'installation.	A
Tri ou destruction de matières, munitions et engins hors lieux de découverte et des lieux de fabrication de poudres, explosifs et autres produits explosifs. 2. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 t de matière active.	1313	< 10 tonnes	A
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	1180-1	Transformateur imprégné de 120 litres de PCB	D
Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations)	1200-2-c	3,9 tonnes	D

telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. c) Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		de chlorate de baryum, chlorate de potassium, nitrate de strontium, nitrate de baryum, nitrate de potassium et perchlorate de potassium	
Désignation de l'installation	Rubrique	Volume des activités	Régime
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1530-2b	Volume de stockage : 1000 m ³	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	1432	- Gasoil : 5 m ³ ; - Fioul domestique 2 x 20 000 litres soit 40 m ³ ; Capacité équivalente : 8,2 m³	NC
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieure à 1 m ³ /h.	1434-1	Débit équivalent : 0,52 m³/h	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le site comporte en outre une chaudière destinée au chauffage des locaux par eau chaude d'une puissance de 300 kW (non classable).

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Site	Communes	Parcelles	Lieux-dits
principal : activité de fabrication, stockage et logistique.	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	N°288.	Grand Communal des Nazets
		N°198, 199, 200, 201, 214, 215, 216, 217	Les Grobes
secondaire : activités d'essais, de tirs et de destruction d'artifices		N°65, 66 et 67.	Bois du carnage

Le positionnement du site est reporté sur le plan de localisation en annexe 10.1 et le plan cadastral en annexe 10.2

Les installations citées à l'1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de localisation des potentiels de dangers du site principal de l'établissement en annexe 10.3 du présent arrêté. Ce plan indique par ailleurs le numéro des différents bâtiments du site. Des tableaux selon le type d'activité récapitulant pour chaque bâtiment numéroté le tarage maximal à ne pas dépasser, exprimé en tonne de matière active, est joint à cette même annexe.

Le site secondaire, dit secteur "tirs et essais" n'est pas représenté sur le plan de localisation des potentiels de dangers. Il est représenté sur le plan de localisation en annexe 10.1 et le plan cadastral en annexe 10.2.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de produits explosifs (rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement) visées au 1.2 .

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1311	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs.	40 tonnes

Montant total des garanties à constituer : **197 919 euros valeur janvier 2008 (indice TP01 de 599,5 points)**

ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant exploitation des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'1.5.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers sera mise à jour dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté afin de tenir compte notamment de la modification de l'entrée des poids lourds pour chargement / déchargement au portail sud en lieu et place du portail nord.

ARTICLE 1.6.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76.

ARTICLE 1.6.6 CUVES D'ESSENCE

Le pétitionnaire doit notifier la cessation d'activité concernant la cuve d'essence en explicitant les mesures prises conformément à l'article 1.6.5 ci-dessus.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
20/04/07	Arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
20/04/07	Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 d'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
20/04/07	Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0110 d'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
13/12/05	Arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs
13/12/05	Arrêté du 13 décembre 2005 pris pour l'application de l'article 11-3 du décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
25/02/05	Arrêté du 25 février 2005 fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques ou munitions en référence à l'article 1 ^{er} -1 du décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
01/10/90	Décret n°90-897 du 1 ^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT

28/09/79	Décret n°79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.
21/03/68	Arrêté du 21 mars 1968 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Toutefois, par mesures de sécurité, sont autorisées les opérations de destruction des déchets pyrotechniques par brûlage à l'air libre dans les conditions des articles 3.1.3 et 5.1.5.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 ESSAIS, TIRS ET DESTRUCTION DE DÉCHETS PYROTECHNIQUE PAR BRULAGE A L'AIR LIBRE

Une manche à air doit être installée à proximité du champ de tir et de l'aire de brûlage.

Pendant les opérations d'essais, de tirs ou de destruction de déchets pyrotechniques, la vitesse du vent doit être inférieure à 24 km/h, ce qui correspond à un positionnement de la manche à air à environ 45° par

rapport à la verticale.

Les opérations de destruction de déchets pyrotechniques seront réalisées uniquement par vent du sud ou d'ouest.

ARTICLE 3.1.4 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.5 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	consommation annuelle (m3)
Réseau public	station de pompage de la SEREPI sise à CIVRIEU	1 450

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires (lavabo, toilettes, douches, réfectoire...) : eaux usées (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : EPnp ;
- les autres eaux de ruissellement non polluées (réalisation d'exercices de sécurité incendie + arrosage de sécurité) : EPnp ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (rétention aire de destruction de déchets pyrotechniques) : EPp ;
- les eaux de lavage des locaux de travail susceptibles d'être polluées : Eaux industrielles (EI).

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Débit maximal annuel (m ³)	1450
Traitement avant rejet	fosse septiques puis tranchée drainante
Exutoire du rejet	sol
Milieu naturel récepteur	nappes souterraines

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	sans objet
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur	Eaux non polluées (EPnp) rejets non canalisés donc exutoire à même le sol nappes souterraines

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	sans objet
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement Milieu naturel récepteur	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la rétention des aires de destruction des déchets pyrotechniques (EPp) pompage et stockage dans de fûts dédiés selon analyses interdiction de rejets au milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	sans objet
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement Milieu naturel récepteur	Eaux industrielles susceptibles d'être polluées provenant du lavage des locaux de travail (EPp) non définie selon analyses selon traitement (interdiction de rejet direct au milieu naturel)

ARTICLE 4.3.5 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

➤ *eaux usées :*

L'exploitant établira dans un délai de 3 mois, à compter de la signature du présente arrêté, un bilan complet des équipements de pré-traitement (fosses septiques + tranchée de drainage) et, plus particulièrement, du traitement par le sol des effluents. En cas d'insuffisance du pré-traitement l'exploitant proposera des mesures correctives.

➤ *eaux de ruissellement de l'aire de destruction de déchets pyrotechniques :*

L'aire de destruction devra être équipées de moyens de surveillances efficaces permettant de s'assurer qu'aucun rejet de ces eaux ne se fera au milieu naturel.

Ces eaux devront être recueillies.

Ces eaux devront être analysées avant chaque évacuation vers une installation de traitement adaptée.

Les quantités d'eaux évacuées ainsi que les analyses seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établira une procédure précisant les conditions qu'il met en œuvre pour réaliser cette prescription.

➤ *eaux de lavage des locaux de travail pyrotechniques :*

Il est interdit de rejeter ces eaux directement au milieu naturel.

Ces eaux devront être recueillies et stockées de façon adaptée.

Ces eaux devront être analysées avant chaque évacuation vers une installation de traitement adaptée.

Les quantités d'eaux évacuées ou rejetées ainsi que les analyses seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.2 Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont,

qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.7 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les fosses septiques devront être vérifiées et vidangées périodiquement.

ARTICLE 4.3.8 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, notamment à la station de distribution du carburant, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USEES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux usées dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.10 MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DU MILIEU

Un diagnostic initial de la qualité des sols a été effectué par SOCOTEC (rapport du 30 juin 2006).

L'exploitant devra suivre les préconisations du rapport à savoir :

- la réalisation d'analyses complémentaires afin de vérifier l'extension en profondeur des pollutions mises en évidence dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- la réalisation de tests de lixiviation afin de connaître la mobilité des polluants identifiés dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) afin de définir la nécessité de la mise en place d'un suivi de la qualité de la nappe dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R543-15 du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-124 à R543-136 du code de l'environnement relatifs aux piles et accumulateurs.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R543-152 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en

particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

La quantité de déchets banals ou dangereux non pyrotechniques entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- déchets industriels banals (papiers cartons palettes, plastiques ferrailles...) : 2 bennes de 25 m³ ;
- déchets dangereux non pyrotechniques : 1 emplacement permettant le regroupement des container et fûts.

La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

Les déchets pyrotechniques seront entreposés dans des dépôts dédiés.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT : DECHETS PYROTECHNIQUES

A l'exception de la destruction des déchets pyrotechniques, interne à l'établissement et en provenance de l'installation exploitée par PYRAGRIC INDUSTRIE à Rilleux-la-pape, spécifiquement autorisée sous les rubriques 1310 et 1313, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

La destruction de ces déchets pyrotechniques sont limités aux volumes autorisés à chacune des rubriques à savoir :

- 3 kg d'artifices classés DR 1.1 ou 50 kg d'artifices classés DR 1.4 sur l'aire ;
- moins de 10 tonnes de matières actives sur l'année.

Les déchets pyrotechniques sont identifiés en qualité (classe d'artifice) et quantité (quantité de matière active et poids des déchets brut).

Les opérations de destruction de déchets pyrotechniques sont :

- limitées à quatre par mois et auront lieu entre le lundi et le vendredi de 09h00 à 12h00. Toutefois, l'exploitant pourra effectuer des destructions plus fréquentes pour des raisons de sécurité pyrotechniques qu'il devra justifier (quantité de déchets générés suite à un incident lors d'opérations de manutention, suite à des tirs sur l'aire d'essais etc...) ;
- effectuées sur une aire dédiée sur le site secondaire dit secteur "tir et d'essais" sur les parcelles n°66 et 67 ;
- effectuées dans les conditions de l'article 3.1.3 et les conditions énumérées ci-dessous :
 - ☞ l'herbe doit être coupée sur l'ensemble du secteur "tirs et essais". En tout état de cause, aucune incinération ne pourra avoir lieu en présence de végétation ;
 - ☞ la destruction doit être effectuée en présence d'au moins deux employés formés et expérimentés pour cette opération qui devront se tenir au-delà des zones d'effets potentielles qui devront être matérialisées sur site ;
 - ☞ le site doit être équipé de matériel de lutte contre l'incendie adapté et nombre suffisant ;
 - ☞ l'exploitant devra s'assurer de l'extinction totale du foyer avant de quitter le site ;
 - ☞ les eaux et les cendres sont récupérées en veillant à ce qu'il ne subsiste aucun produit explosif. Dans le cas contraire ce dernier doit être séparé des résidus et brûlé lors de la prochaine incinération.

L'aire a les caractéristiques suivantes :

- sol étanche et imperméable ;
- mur périphérique maçonné sur une hauteur suffisante ;
- grillage en partie supérieure destinée à éviter l'envol des imbrûlés de taille supérieure à 2 cm ;
- l'aire doit pouvoir faire rétention. La rétention doit pouvoir accueillir les eaux d'extinction incendie ou pluviales et être exploitée conformément au chapitre 7.5 ainsi qu'à l'article 4.3.5.1 du présent arrêté.

Les déchets résultant de l'opération de destruction seront traiter, en l'absence d'analyse préalable, comme des déchets dangereux et orientés vers une filière adéquate après analyse et dans le respect des articles 5.1.4 et 5.1.6.

L'exploitant devra dans 2 ans, à compter de la signature du présente arrêté, réévaluer la technique de destruction des déchets pyrotechniques au regard des meilleurs techniques disponibles du moment.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les bordereaux de suivi doivent être conservés pendant au moins 5 ans.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- déchets industriels banals (papiers cartons palettes, plastiques ferrailles...);
- déchets dangereux non pyrotechniques (piles, batteries, détergents, boues issues des fosses septiques, matières première non pyrotechnique ...);
- déchets dangereux pyrotechniques ;
- déchets issues de la destruction d'une partie des déchets pyrotechniques.

ARTICLE 5.1.8 BILAN ANNUEL

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le	Emergence admissible pour la période allant	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que
--	---	--

bruit de l'établissement)	de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de mesures (1 et 4) en zone à émergence réglementée sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point 2 Point 3	70 dB(A) 70 dB(A)	Il n'y aura pas d'activité la nuit. En cas d'activité la nuit, l'exploitant devra fournir les niveaux sonores limite admissible pour cette période et les respecter.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points 2, 3 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

De nouvelles mesures sont effectuées durant le mois de juin de l'année civile suivant l'année de signature du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées en application présent article sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 6.2.4 AIRES DE TIRS ET D'ESSAIS

Les quantités de matière active susceptible d'être employées au cours des tirs de démonstration, essais divers sont limités comme indiqué en annexe 10.3 soit pour les tirs de démonstration et essais divers effectués par le laboratoire : 20 kg d'artifices classés DR 1.1.

Afin de limiter les nuisances sonores les tirs et essais devront être réalisés dans le cadre suivant :

- Les essais de produits K4 sont interdits ;
- Les tirs d'essais se termineront à 20 heures en hiver et à 23 heures en été ;
- Les essais réalisés dans le cadre des activités de laboratoire et de formation ainsi que les démonstrations nocturnes seront réalisés de manière ponctuelle. Le nombre de séances de tirs d'essais ou de démonstration effectués en dehors de la période 8 heures – 19 heures est limité à 24 par an ;
- Les tirs d'essais effectués au-delà de 22 heures sont limités au strict minimum. Ils sont clairement motivés. Ils ne sont autorisés que pendant la période d'avril à fin septembre et à raison d'un maximum de 6 séances sur la période précitée (soit 1 tir par mois en moyenne).
- les essais et tirs devront faire l'objet d'une information (type d'artifice, heure et jour de l'essai) à la mairie de Saint-jean-de-Thurigneux et aux riverains impactés au moins une semaine à l'avance ;
- Ne tirer que des produits de sols et des artifices d'un diamètre inférieur ou égal à 50 mm. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser des essais ou des tirs pour des produits différents de ceux-ci il devra obtenir l'aval de l'ensemble des parties prenantes (mairie de Saint-jean-de-thurigneux, associations et riverains) en respectant un protocole d'essai préalable auxquels l'ensemble des parties assisteront ;
- L'exploitant devra disposer d'un registre de suivi des tirs de d'essais ainsi que des données pertinentes sur la réalisation de ceux-ci (nature du tir, nature de l'artifice, date, heures de début et de fin, motivations des tirs effectués au-delà de 22 heures) ;
- L'herbe doit être coupée sur l'ensemble du secteur "tirs et essais". En tout état de cause, aucun essai ou tir ne pourra avoir lieu en présence de végétation.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3 ZONES D'EFFETS

Une représentation de l'enveloppe des zones d'effets Z3 à Z5 est jointe en annexe 10.5.

Les zones d'effets Z1 et Z2, calculées conformément à la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 susvisée, devront être situées dans l'enceinte de l'établissement.

Les plans suivants devront être transmis à l'inspection des installations classées et mis à jour dès signature de l'arrêté préfectoral :

- il conviendra d'actualiser le plan au 1/5000 des distances pyrotechniques Z2 à Z5 pour les artifices de la DR1.1 afin d'y faire figurer les distances Z2 associées aux bâtiments 9, 15 et 17 ;
- il y aura lieu de reporter précisément l'enveloppe des zones d'effet de surpression de 20 mbar sur une photo du site.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.2.1.1 organisation générale

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Un règlement général de sécurité établi sous la responsabilité de l'exploitant s'appliquera à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation et en particulier :

- les conditions de circulation qui devront être conformes notamment à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ainsi qu'au plan de circulation joint en annexe 5 de ce même dossier ;
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement : décharge écrite sera donnée.

Les règles sont aussi portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, judicieusement placés, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.2 Gardiennage et contrôle des accès

Les règles suivantes sont établies indépendamment des règles techniques de sûreté particulière définie dans l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations pyrotechniques.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures de travail, les locaux contenant des matières ou objets explosibles doivent être fermés à clé ou faire l'objet d'une surveillance permanente.

La consigne relative à chaque local désigne la personne responsable de la fermeture et précise l'endroit où la clé doit être déposée en dehors des heures de travail.

En dehors des heures de travail, une surveillance permanente sera organisée. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence de la surveillance mise en place.

Le personnel de gardiennage appelé à intervenir sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'exploitant tient à jour un registre des entrées et sorties des véhicules et des personnes.

Article 7.2.1.3 Transport de produits pyrotechniques

Les conditions de transport des produits pyrotechniques à l'intérieur de l'établissement, notamment quant à leur influence sur les possibilités de relais de l'explosion entre les différents emplacements pyrotechniques, sont déterminées sur la base d'une étude de sécurité technique mise à jour lors de chaque modification notable et réexaminée au moins une fois par an, par exemple dans le cadre d'une revue de direction. Ces conditions sont intégrées dans les règles de circulation applicables à l'établissement.

Tout produit pyrotechnique transporté, même sur de faibles distances, est réalisé obligatoirement dans un emballage fermé et agréé au transport. Cette disposition n'est pas applicable aux transports internes entre dépôts et ateliers des produits pyrotechniques. Ils sont emballés conformément à des dispositions internes écrites.

Aucun camion de transport de produits pyrotechniques ne sera présent sur le site lorsqu'un essai d'artifices de divertissement aura lieu ou lorsqu'une opération de brûlage de déchets ou rebuts susceptibles de contenir des produits pyrotechniques sera en cours.

Article 7.2.1.4 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les installations pyrotechniques visées au présent arrêté sont soumises aux prescriptions relatives aux modes de construction, de protection et d'exploitation des bâtiments définies dans les sections III et IV du décret ministériel n°79-846 du 28 septembre 1979 susvisé.

Les locaux susceptibles de contenir des produits pyrotechniques seront conçus pour éviter la pénétration des animaux.

Les abords des ateliers, dépôts, merlons et autres emplacements pyrotechniques devront être maintenus exempts de toute matière combustible telles qu'herbes sèches, broussailles, arbustes, emballages de bois ou de cartons jusqu'à un périmètre de 10 m autour de l'installation (dépôt pyrotechnique).

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les installations électriques situées dans un secteur pyrotechnique sont soumises aux prescriptions relatives aux risques d'origine électrique ou électrostatique définies dans les sections V du décret ministériel n°79-846 du 28 septembre 1979 susvisé.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, le traitement des écarts ainsi identifiés. Un suivi formalisé du traitement de ces écarts est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

ARTICLE 7.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées auquel est soumis l'établissement.

Une étude préalable relative à la protection contre la foudre a été effectuée en 1998. L'ensemble des dispositions techniques préconisées dans cette étude devront être mises en place par l'exploitant au jour de l'arrêté.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les deux ans, d'une vérification suivant les normes en vigueur.

ARTICLE 7.2.5 CHAUFFERIE

La chaufferie doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, éloigné des bâtiments de stockage de produits pyrotechniques ou comburants de plus de 10 mètres.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES DE SECURITE

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et

l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction des téléphones portables sur le site ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.3.1.1 Manutention des produits stockés

La manutention des produits stockés s'effectue en conformité avec les articles 63, 67, 68 et 69 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Article 7.3.1.2 Gestion des entrées/sorties des produits stockés

L'exploitant assurera la traçabilité des entrées et sorties de produits stockés, pour connaître, en permanence, l'état des stocks par bâtiment et s'assurer que :

- la charge pyrotechnique des différents bâtiment indiquée en annexe 10.3 ne soit pas dépassée ;
- les quantités de masses actives au titre des différentes rubriques autorisées, listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, soient respectées.

Cet état des stocks doit être :

- disponible en toute circonstance ;
- archivé pour l'année civile précédente et année en cours ;
- classé E.I.P.S. (élément important pour la sécurité) conformément à l'article 7.4.2.

L'état des stocks fera l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis à l'inspection dans le cadre de la transmission du bilan annuel du SGS.

Cette gestion, qui peut être assurée avec des moyens informatiques, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer, avant l'entrée dans les secteurs de "stockage pyrotechnique" ou de "fabrication d'artifices" ou de "fabrication de feux d'artifices", de la conformité des produits. Une consigne fixe les contrôles devant être effectués à l'entrée sur le site, avant l'entrée dans les secteurs de "stockage pyrotechnique" ou de "fabrication d'artifices" ou de "fabrication de feux d'artifices". Cette consigne fixe les modalités de réalisation de ces contrôles et la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

A l'exclusion des déchets ou rebuts pyrotechniques et des échantillons destinés à agrément ou à essai, l'exploitant doit disposer pour chaque produit pyrotechnique entré dans la dans les secteurs de "stockage pyrotechnique" ou de "fabrication d'artifices" ou de "fabrication de feux d'artifices" ou de "tirs et essais" :

- de son certificat de classement en division de risque au transport (produit+emballage) délivré par l'INERIS ou par un autre organisme habilité à délivrer un tel certificat ;
- de son agrément technique délivré par l'administration en charge de la sécurité industrielle des produits pyrotechniques (ministère chargé de l'industrie).

Les déchets ou rebuts pyrotechniques ainsi que les échantillons sont classés en Division de Risque 1.1 et sont comptabilisés dans le timbrage des produits DR 1.1 autorisés.

L'exploitant vérifiera systématiquement la division de risque des échantillons fournisseurs reçus selon des

modalités fixées dans une consigne.

Pour chaque produit réexpédié, l'exploitant doit disposer des documents attestant de son classement au transport.

Les produits, dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité, doivent être identifiés et des règles de gestion doivent être définies dans des consignes et appliquées afin de garantir le respect des limites de durées de stockage.

Article 7.3.1.3 Système de gestion de la sécurité

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée à l'entrée générale de l'établissement et répétée en tant que de besoin à l'entrée des différentes installations intérieures de manière lisible.

ARTICLE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

e. Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désigné e. Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Article 7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1 LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2 ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les paramètres matériels et procédures importantes pour la sécurité sont définis par l'exploitant dans l'étude de dangers sous sa responsabilité. Ils sont listés ci-dessous :

- quantité de matière active dans l'installation (voir article 7.3.1.2) ;
- division de risque dans l'installation (voir article 7.3.1.2) ;
- formation des personnels, notamment à la maîtrise des risques ;
- efficacité de la protection paratonnerre ;
- maîtrise des risques liée aux opérations de maintenance ;
- consignes de poste.

La liste mise à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les procédures importantes pour la sécurité doivent être efficaces, testées et réexaminées périodiquement pour garantir la sécurité.

Les matériels importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée; leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité doivent être connus de l'exploitant. Les matériels IPS disposant d'une alimentation électrique ou d'une autre utilité, ces dernières doivent être secourues. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces matériels, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

ARTICLE 7.4.3 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Un système de gestion de la sécurité répondant aux exigences de l'article 7 et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs est défini et mis en application dans cet établissement.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Une note synthétique annuelle sera transmise au préfet de l'Ain présentant les résultats des revues de direction définies sans l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.4.4 GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et

souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Tous les stockages de liquides inflammables enterrés sur le site s'effectuent également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal et définis dans les E.S.T.

ARTICLE 7.5.7 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

L'établissement disposera :

- d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants). Ils seront disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents ;
- de couvertures anti-feux.

ARTICLE 7.6.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- de bannes à feu ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de produits pyrotechniques, de comburants, des quais de chargement et de déchargement et du secteur de "tir et d'essais" .

L'exploitant dispose en outre, comme moyen d'intervention externe :

- d'une première réserve d'eau constituée d'un volume de 120 m³ implantée sur le site principal à plus de 30 mètres et moins de 100 mètres des dépôts d'artifices de division de risque 1.4G contenant 40 tonnes de matière active ;
- d'une deuxième réserve d'eau constituée d'un volume de 120 m³ implantée sur le site principal à moins de 500 mètres des dépôts d'artifices de division de risque 1.4G contenant 40 tonnes de matière active ;

Les deux réserves d'eaux devront répondre en tout point à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, la circulaire interministérielle de 20 février 1957 et la circulaire ministérielle du 9 août 1967. En particulier, en ce qui concerne l'accessibilité (par voie engin) et le point d'aspiration (pour que les réserves soient utilisables par les services d'incendie et de secours, il est nécessaire de réaliser une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m², 8 x 4 m).

L'aire d'aspiration ne devra en aucune mesure réduire le passage libre de/des voies engin donnant accès aux risques à défendre.

Le projet d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation de la réserve doivent être validés par le service départemental d'incendie et de secours

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.5.1 Système d'alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques fixes, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Article 7.6.5.2 Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le plan est transmis à monsieur le préfet, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et

matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes particulières, intégrées au P.O.I. de l'établissement traitent de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'explosion survenant à l'intérieur ou à proximité des dépôts.

ARTICLE 7.6.6 PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.6.1 Alerte par sirène

Le site est équipé d'une ou plusieurs sirènes fixes. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.6.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 TRANSFORMATEUR CONTENANT PLUS DE 30L DE PCB

ARTICLE 8.1.1

L'établissement dispose d'un transformateur imprégné de P.C.B. ou P.C.T.

Il doit être pourvu de dispositifs étanches de rétention des écoulements conforme à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

ARTICLE 8.1.2

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

ARTICLE 8.1.3

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B.: il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

ARTICLE 8.1.4 DECHETS PRODUITS

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée pour le traitement des déchets dangereux et assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

ARTICLE 8.1.5 ENTRETIEN

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 8.1.4.

ARTICLE 8.1.6 ACCIDENT-INCIDENT

En cas d'accident (rupture, éclatement incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 8.1.4.

ARTICLE 8.1.7 DEMENTELEMENT

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet;

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits;

Le transformateur devra être démantelé avant le 31 décembre 2010.

L'exploitant fournira le plan de remplacement du transformateur pour le 31 décembre 2009.

CHAPITRE 8.2 DEPOTS DE PRODUITS COMBURANTS

ARTICLE 8.2.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dépôts seront situés et installés dans un local en rez-de-chaussée.

Les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe-feu de degré 1 heure;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure.

Il sera bien ventilé et ne devra pas commander le dégagement d'un immeuble, la porte sera pare-flammes de degré une demi-heure et s'ouvrira dans le sens de la sortie.

Le chauffage du local affecté au dépôt ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau, etc.). La chaudière sera dans un local extérieur au dépôt, il sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 8.2.2 ORGANISATIONS STOCKAGE

Les produits comburants seront conservés uniquement en emballages d'origine; ceux-ci seront hermétiquement fermés.

Le stock sera fractionné en lots; ceux-ci seront répartis dans le dépôt de façon à maintenir des espaces libres suffisants pour la circulation.

L'accès du local sera toujours libre de tout encombrement et débarrassé de tous déchets, sciures et copeaux de bois, chiffons gras, etc.

ARTICLE 8.2.3 CONSIGNES DE SECURITE

En plus des consignes listées à l'article 7.3.1 du présent arrêté les consignes suivantes devront être respectées pour les dépôts en question :

- toutes opérations de broyage, trituration, mélange, transvasement, conditionnement sont formellement interdites ;

- les stocks de matière première seront éloignés des sources de chaleur ;
- le local destiné aux stockage des combustibles ne renfermera aucun dépôt de liquides inflammables, de gaz comprimés ou liquéfiés inflammables, d'acides minéraux concentrés, de soufre, de métaux ou de matières combustibles finement divisées ;
- une pancarte indiquera visiblement la nature du stock ;

ARTICLE 8.2.4 DEVERSEMENT ACCIDENTEL

En cas de rupture accidentelle d'un emballage, les chlorates ou nitrates ou perchlorates répandus sur le sol seront noyés.

Les déchets recueillis seront isolés et conservés en attente d'une destruction appropriée.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.1.1 BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet, conformément aux arrêté susvisés du 17 juillet 2000 et du 29 juin 2004, le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date de signature du présent arrêté d'autorisation.

Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

TITRE 10 - PUBLICITE - NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, ***en permanence***, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée :

- à Monsieur le président du directoire de la société UKOBA INDUSTRIE - route de Trévoux - 01390 SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au maire de SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de AMBERIEUX-EN-DOBES, ARS-SUR-FORMANS, CIVRIEUX, LAPEYROUSE, MASSIEUX, MIONNAY, MISERIEUX, MONTHIEUX, PARCIEUX, RANCE, REYRIEUX, SAINT-ANDRE-DE-CORCY, SAINT-MARCEL EN DOBES, SAINTE-OLIVE, SAVIGNEUX, TOUSSIEUX, VILLENEUVE ,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur André CIRON - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 juillet 2008

Le préfet,
signé : Pierre SOUBELET

TITRE 11 - ANNEXES
